

Protection de l'environnement
5 boulevard Jacques Chaban-Delmas
CS 60074
33070 Bruges

Bruges, le 06/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/02/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Monsieur CHASSAING HERVE

15 route de Saint Morillon
Lieu dit Lacanau
33650 Saint-Selve

Références : [2025-01071](#)
Code AIOT : 0003104147

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/02/2025 dans l'établissement Monsieur CHASSAING HERVE implanté 15 route de Saint Morillon Lieu dit Lacanau 33650 Saint-Selve. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Plaintes pour des nuisances sonores et olfactives

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Monsieur CHASSAING HERVE
- 15 route de Saint Morillon Lieu dit Lacanau 33650 Saint-Selve
- Code AIOT : 0003104147
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Inspection des installations d'un chenil par la vérification du nombre de chiens agés de plus de 4 mois et du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 08/12/2006 applicable s aux ICPE soumises à déclaration de la rubrique 2120 (détention de chiens âgés de plus de 4 mois comprise entre 10 et 50 chiens).

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Bruits et vibrations, prévention aux aboiements,

- Odeur

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Exploitation d'un chenil de plus de neuf chiens âgés de plus de 4 mois se situant à proximité d'un habitat très dense par la présence de plus de 20 maisons de tiers dans un rayon de 100 mètres des installations du chenil de Monsieur CHASSAING Hervé et les installations sont également situées à proximité du cours d'eau "LE GAT MORT".

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Taille	Décret n°2018-900 du 22 octobre 2018	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 2.1	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	1 mois
3	Propreté	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 3.4	Demande d'action corrective	1 mois
4	Prévention des aboiements	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 8.1	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	
5	situation administrative au titre d'une ICPE	Code de l'environnement	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitation de chenil située au 15 route de Morillon , au lieu dit Lacanu sur la commune de SAINT SELVE (33650) et constituée de 10 chiens âgés de plus de 4 mois, est exploitée sans déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement .

l'implantation de ces installations ne respecte pas également les prescriptions de l'arrêté ministériel du 08 décembre 2006. (présence de nombreuses habitations de tiers et d'un cours d'eau).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Taille

Référence réglementaire : Rubrique modifiée par Décret n ° 2007-1467 du 12 octobre 2007, Décret n°2018-900 du 22 octobre 2018
Thème(s) : Élevage, Effectif
Prescription contrôlée : Nombre de chiens de plus de 4 mois Champ de la rubrique 2120
Constats : Au jour de l'inspection, Monsieur CHASSAING Hervé détient 10 chiens âgés de plus de 4 mois. <ul style="list-style-type: none"> • 6 chiens identifiés et 1 chien non identifié appartenant à Monsieur CHASSAING Hervé. • 3 chiens non identifiés n'appartenant pas à Monsieur CHASSAIG Hervé et sans précision sur les informations de leur propriétaire, sont vus dans les installations de Monsieur CHASSAING Hervé au 15 route de Morillon sur la commune de SAINT SELVE (33650).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Règles d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 2.1
Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement
Prescription contrôlée : Les bâtiments d'élevage, les annexes et les parcs d'élevage sont implantés : - à au moins 100 mètres des habitations des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation) ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping

agrés, ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ; - à au moins 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ; - à au moins 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ; - à au moins 500 mètres en amont des piscicultures et des zones conchyliologiques. Des dérogations liées à la topographie et à la circulation des eaux peuvent être accordées par le préfet. En cas de nécessité et en l'absence de solution technique propre à garantir la commodité du voisinage et la protection des eaux, les distances fixées ci-dessus peuvent être augmentées.

Constats :

Les installations sont constituées :

- d'une cours à l'avant à proximité de la maison de Monsieur CHASSAING Hervé, sur la parcelle cadastrale An°536, présence de 4 chiens identifiés suivant: transpondeur n°250269100382961, femelle, née le 05/11/2022, transpondeur n°250269100382967, mâle né le 01/05/2020, transpondeur n°250269100382968, femelle née le 01/05/2020, transpondeur n°250269100382972, femelle née le 01/05/2020, appartenant tous à Monsieur CHASSAING Hervé.
- d'une cours derrière la maison de Monsieur CHASSAING Hervé sur la parcelle cadastrale A n° 1905, présence d'une femelle âgée de plus de 4 mois identifiée par transpondeur n°250269100382969, née le 17/02/2017, appartenant à Monsieur CHASSAING Hervé.
- d'un boxe et d'une aire d'exercice n°1 attenante couverte sur la parcelle cadastrale n° A 536, présence de 2 chiens dont 1 non identifié, agé de plus de 4 mois et 1 femelle identifiée par transpondeur n°250268601065139 née le 01/03/2021 appartenant à Monsieur CHASSAING Hervé.
- d'un boxe et aire d'exercice n°2 attenante couverte sur la parcelle cadastrale n° A 536, présence de 2 chiens âgés de plus de 4 mois ne disposant pas de transpondeur et n'appartenant pas à Monsieur CHASSAING Hervé selon sa déclaration.
- d'un parc disposant d'un abri, clôturé, sur la parcelle cadastrale n° A 535, présence d'un chien âgé de plus de 4 mois ne disposant pas de transpondeur et n'appartenant pas à Monsieur CHASSAING Hervé selon sa déclaration.

Toutes les installations sont situées à :

- moins de 100 mètres des habitations de tiers (environ 20 maisons de tiers)
- moins de 35 mètres des berges du cours d'eau « le GAT MORT ».

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 08 décembre 2006 ne sont pas respectées .

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 3.4

Thème(s) : Élevage, Pollution

Prescription contrôlée :

Toutes les parties de l'installation sont maintenues en bon état d'entretien.

L'ensemble des bâtiments, parcs d'élevage et annexes est maintenu propre et régulièrement nettoyé.

Les niches dans lesquelles sont placés les animaux sont construites en matériaux durs, résistants aux chocs, faciles à entretenir et à désinfecter.

Les sols et les murs des bâtiments d'élevage sont nettoyés chaque jour et désinfectés régulièrement.

Dans le cas de l'utilisation de litière, celle-ci est entretenue de façon à ne pas provoquer de nuisances (les déjections solides sont enlevées chaque jour).

Les parcs d'ébat, de travail et d'élevage sont maintenus en bon état ; les déjections solides sont enlevées régulièrement lorsque la charge d'animaux dépasse 1 chien / 60 mètres carrés.

Constats :

Les aires des boxes n°1 et n°2 sont sales et n'ont pas été nettoyées durant les deux à trois derniers jours .

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Prévention des aboiements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 8.1

Thème(s) : Élevage, Bruit

Prescription contrôlée :

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidaire susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Toutes les précautions sont prises pour éviter aux animaux de voir directement la voie publique ou toute sollicitation régulière susceptible de provoquer des aboiements, à l'exclusion de celles nécessaires au bon fonctionnement de l'installation.

Les animaux sont rentrés chaque nuit dans les bâtiments, ou enclos réservés.

Constats :

Au jour de l'inspection , absence de constat d'aboiement à l'arrivée sur les installations .

Néanmoins , Monsieur CHASSAING Hervé, nous explique que durant la période de chasse, il est amené à laisser un chien seul dans le parc de la parcelle A 535. Ce dernier témoigne d'un ennui suite au départ des autres chiens qui se traduit par des aboiements répétés durant la journée de chasse.

L'exploitant nous informe que la commune de SAINT SELVE a financé l'achat de 9 colliers anti-aboiement. Néanmoins, l'exploitant nous déclare ne pas mettre ce dispositif sur les chiens et ce malgré les aboiements répétés de ces chiens durant ses absences sur les lieux.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective

N° 5 : situation administrative au titre d'une ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007

Thème(s) : Situation administrative, Article R.511-9 et son annexe 3 , rubrique 2120 -3

Prescription contrôlée :

Chiens (activité d'élevage, vente, transit, garde, détention, refuge, fourrière, etc., de) à l'exclusion des établissements de soins et de toilettage et des rassemblements occasionnels tels que foires, expositions et démonstrations canines

Constats :

Monsieur CHASSIANG Hervé exploite un chenil constitué de dix chiens âgés de plus de 4 mois.

Cette activité de plus de neuf chiens âgés de 4 mois est une installation classées pour la protection de l'environnement qui n'a pas fait l'objet d'une déclaration en préfecture à la rubrique 2120 conformément à l'article R512-47 du code de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois